

No. 70.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu, et lu, la première fois, mercredi, le 15 septembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, 20 septembre, 1852.

L'HON. M. YOUNG.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées.

Voir page 1063.

A TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal,*" et de changer le nom de cette compagnie; 5 — A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que le nom collectif de la dite compagnie, sera changé en celui de "*compagnie du cimetière de Spring Grove.*" Nom de la compagnie.

10 II. Et qu'il soit statué, que les syndics de la dite compagnie pourront diviser une portion du dit cimetière en lopins ou lots de terre de forme irrégulière, ayant en superficie moins ou plus de cent pieds, et demander pour ces lots ou lopins de terre un prix proportionné à leur superficie. Les syndics pourront diviser partie du cimetière en lopins.

15 III. Et qu'il soit statué, que la quatorzième clause et le proviso de la quinzième clause du dit acte seront et sont par le présent abrogés, et au lieu d'iceux, qu'il soit statué, que dans le cas où le dit cimetière ou une partie quelconque d'icelui, serait consacré par une dénomination religieuse possédant des parts dans le dit cimetière, le fait de la consécration ne sera pas censé accorder à la dite dénomination religieuse aucun pouvoir exclusif de juridic- 20 tion soit spirituelle soit temporelle dans le dit cimetière, sauf les pouvoirs accordés à ces dénominations religieuses en vertu des dispositions de la vingtième clause du dit acte. Abrogation de certaines parties de l'acte d'incorporation.

25 IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune dénomination religieuse n'aura le droit d'élire un syndic, à moins que les membres de cette dénomination n'aient souscrit vingt actions dans le fonds social de la dite compagnie. Droit d'élire des syndics.

30 V. Et qu'il soit statué, que les biens-fonds de la dite corporation, et les dits lots et morceaux de terre, lorsqu'ils seront transportés à des propriétaires individuels, seront exempts de toute cotisation ou paiement de taxes, et ne seront pas sujets à être saisis ou vendus en exécution de jugement, ni appliqués au paie- Les biens-fonds de la corporation seront exempts de cotisation.

ment de dettes en vertu d'une loi de banqueroute, ou pour le soulagement de débiteurs insolvables. Que tout et chaque lot ou morceau de terre qui aura été transporté et numéroté comme un lot ou morceau de terre, sera indivisible ; mais il pourra ensuite appartenir à plusieurs propriétaires par indivis. 5

La corporation pourra poursuivre les personnes causant des dommages.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, volontairement, détruira, brisera, défigurera ou déplacera toute tombe, monument, épitaphe ou autre construction placée dans le cimetière susdit, ou toute clôture, claire-voie ou autre mur pour la protection du dit cimetière,—ou de toute tombe, monument, épitaphe ou autre construction, ou d'un lot ou morceau de terre quelconque dans le dit cimetière,—ou qui volontairement détruira, coupera, cassera ou endommagera un arbre, arbuste ou plante dans les limites du dit cimetière,—ou qui jouera à un jeu quelconque, ou déchargera des armes à feu dans le dit cimetière, (excepté lors de tout enterrement militaire) ou qui, volontairement ou illégalement, troublera les personnes assemblées dans le cimetière pour l'enterrement d'un corps, ou commettra une nuisance dans l'intérieur du dit cimetière,—sera censée coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction de ce délit devant un juge de paix ou toute cour 20 ayant juridiction compétente, elle sera punie d'une amende d'un louis au moins, et de dix louis au plus, suivant la nature de l'offense ; et le dit contrevenant sera aussi sujet à une action pour empiètement (*trespass*) dans toute cour ayant juridiction compétente, qui sera intentée au nom de la compagnie, pour le paiement de tous 25 dommages qui auront été occasionnés par son acte illégal ; et cet argent, lorsqu'il aura été recouvré, sera employé, sous la direction des syndics, à la restauration de la propriété détruite ou endommagée comme susdit, et les membres et officiers de la dite corporation seront des témoins compétents dans les dites poursuites. 30

Une portion du cimetière pourra être mise à part pour les juifs.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera, et elle est autorisée par ces présentes à mettre à part une certaine portion du cimetière pour l'usage exclusif des membres de la religion ju- daïque, sujet à telles conditions que prescriront les syndics.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte 35 public.